

SOMMAIRE

REFORME DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

- **Principales dispositions résultant de la loi
« Borloo » du 1^{er} août 2003**

- **Incidences pratiques pour les CIL/CCI**

REFORME DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 dite loi « Borloo » contient, dans son titre III, des dispositions relatives à la procédure de surendettement des particuliers qui modifient et complètent le titre III du livre III du code de la consommation et qui aboutissent à faire cohabiter désormais deux régimes distincts selon le degré de gravité du surendettement du particulier :

- si la situation n'est pas totalement compromise, c'est la procédure « classique » qui s'applique, avec les aménagements apportés par la loi ;
- si la situation est irrémédiablement compromise, le dossier peut être orienté vers le juge de l'exécution en vue de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel inspirée de la faillite civile appliquée en Alsace - Moselle (cf. SVP 1% Logement n° 62, septembre 2003).

La loi qui renforce le rôle pivot de la commission de surendettement, point de passage obligé pour tous les dossiers déposés par des personnes surendettées, a été complétée par :

- **le décret n° 2004-180 du 24 février 2004** (*Journal Officiel* du 25 février) précisant les modalités d'application des dispositions nouvelles et fixant la procédure relative au rétablissement personnel ;
- **une circulaire du 12 mars 2004** (*Journal Officiel* du 23 mars) modifiant et complétant les circulaires d'application antérieures ;
- **un arrêté du 29 mars 2004** (*Journal Officiel* du 1^{er} avril) relatif à la rémunération des mandataires judiciaires en matière de rétablissement personnel.

Les CIL/CCI sont concernés par ces dispositions dans leur activité de prêteur tant au moment de l'instruction des demandes de prêts que pendant leur période d'amortissement.

■ PRINCIPALES DISPOSITIONS RESULTANT DE LA LOI « BORLOO »

I - Les modifications apportées à la procédure de traitement des situations de surendettement

Définition du surendettement (loi, article 35-I)

Par un nouvel article inséré dans le code de la consommation (*article L. 330-I*), la loi élargit et précise la définition de la situation de surendettement des personnes physiques qui est désormais caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face, non seulement à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir (définition donnée par le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la consommation, ancienne rédaction) mais également, et ceci correspond à une reprise de la jurisprudence de la Cour de Cassation

, « à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci ».

Composition et rôle de la commission de surendettement (loi, articles 35-II, IV, VIII et IX, décret article 1^{er})

En premier lieu, la composition de la commission, qui relève de l'article L. 331-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 1998 contre les exclusions, est complétée par l'adjonction de deux nouveaux membres associés à l'instruction des dossiers et qui assistent aux réunions avec voix consultative :

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale nommée par le Préfet et pouvant être choisie notamment parmi les agents du département, de la CAF ou de la MSA ;

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique nommée par le Préfet sur proposition de la Cour d'appel.

En second lieu, le rôle de la commission est renforcé puisqu'elle devient le passage obligé pour tous les dossiers déposés par des personnes surendettées.

Elle dispose désormais d'un délai de 6 mois, à compter du dépôt du dossier par le débiteur, pour en examiner la recevabilité et décider de son orientation selon la gravité de la situation :

- soit en vue d'une procédure classique d'élaboration d'un plan conventionnel de redressement ou, en cas d'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources et de biens saisissables, d'élaboration de recommandations « renforcées » qui ne pourront aboutir, le cas échéant, qu'à un effacement partiel et non plus total des créances ;
- soit vers l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures précédentes.

Créances soumises à la procédure (loi, article 35-IX et XI)

Les créances fiscales, parafiscales et sociales sont désormais prises en compte et pourront donc faire l'objet de report, de rééchelonnement ou de remise partielle dans les mêmes conditions que les autres dettes, seules restant exclues de la procédure (sauf accord du créancier) les créances alimentaires et les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise ainsi que de tout rééchelonnement ou effacement.

Nouveaux délais applicables (loi, article 35-VII, VIII et IX)

La durée du plan conventionnel de redressement est désormais limitée à 10 ans ; par ailleurs, la durée totale des recommandations est portée à 10 ans (au lieu de 8 précédemment). Toutefois, ces délais peuvent être dépassés lorsque les mesures ou les recommandations concernent le remboursement

de prêts contractés pour l'achat de la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession.

Enfin, la durée de suspension de l'exigibilité des créances est ramenée de 3 à 2 ans.

Juge de l'exécution (loi, article 35-IV, décret, article 2)

Aux termes de l'article L. 331-3 du code de la consommation complété et modifié, « le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier ».

Le juge de l'exécution compétent est celui où demeure le débiteur, sauf dans le cas du débiteur domicilié hors de France ayant contracté des dettes non professionnelles de créanciers établis en France ; dans ce cas, le juge compétent est celui du ressort dans lequel siège la commission saisie.

Pour mémoire, les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le Président du tribunal de grande instance qui peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal ou à des juges d'instance.

II - L'instauration d'une procédure de rétablissement personnel

Conditions d'ouverture (loi, article 35-1)

La procédure de rétablissement personnel est ouverte au débiteur de bonne foi se trouvant dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures classiques de traitement du surendettement, c'est à dire plan conventionnel (article L. 331-6), mesures recommandées (article L. 331-7), moratoire et effacement partiel des dettes (article L. 331-7-1).

Déclenchement de la procédure (loi, article 35-I, VI et X)

La procédure, qui relève de la compétence du juge de l'exécution, peut tout d'abord être engagée à l'initiative de la commission :

- dans les 6 mois du dépôt du dossier, au vu de l'état de l'endettement, et après convocation du débiteur préalablement à la saisine du juge ;

- en cours d'exécution d'un plan conventionnel ou de recommandations, lorsque le constat est fait de la situation irrémédiablement compromise du débiteur.

Elle peut également être engagée à l'initiative du débiteur auquel la loi donne la possibilité de saisir lui-même le juge si, dans un délai de 9 mois à compter du dépôt de son dossier, la commission n'a pas décidé de son orientation.

Elle peut enfin être engagée directement par le juge de l'exécution, à l'occasion des recours exercés devant lui pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier, en vue de la vérification des créances, ou pour contester les mesures recommandées.

En aucun cas la procédure ne peut être ouverte sans l'accord du débiteur.

Déroulement de la procédure (loi, article 35-I et VI, décret article 3)

- Convocation à l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel : dans le délai d'1 mois de sa saisine, le juge de l'exécution doit convoquer à l'audience le débiteur ainsi que les créanciers connus ; il peut aussi inviter un travailleur social à y assister. S'il se présente, le débiteur est entendu par le juge qui apprécie le caractère irrémédiablement compromis de la situation et la bonne foi du débiteur.
- Jugement d'ouverture : si les conditions sont réunies, le juge rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure qui entraîne la suspension des procédures diligentées contre le débiteur portant sur les dettes autres qu'alimentaires.
- Mandataire : le juge peut désigner un mandataire sur une liste établie par le procureur de la République, rémunéré selon un tarif fixé par l'arrêté du 29 mars précité, et qui est chargé de procéder aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers (à défaut de mandataire, c'est le juge qui s'en charge).

- Publicité du jugement d'ouverture au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC) et déclaration des créances : cette publicité indépendante de la notification du jugement aux parties fait courir le délai de 2 mois durant lequel les créanciers sont admis à déclarer leurs créances ; à défaut de déclaration dans ce délai, les créanciers peuvent saisir le juge de l'exécution d'une demande de relevé de forclusion dans les 6 mois suivant la publicité, en indiquant les circonstances de fait, extérieures à leur volonté, qui peuvent justifier le défaut de déclaration.

Le juge accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu des circonstances.

- Arrêté des créances : lorsque les créances ont été déclarées, le mandataire, ou à défaut le juge lui-même, dispose d'un délai de 4 mois pour dresser le bilan économique et social du débiteur, vérifier les créances et évaluer les éléments d'actif et de passif.

- Jugement de liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur : le dispositif, largement inspiré de la liquidation judiciaire des entreprises, prévoit que sont exclus de la liquidation judiciaire « *les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle* ». Le jugement emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Le liquidateur désigné par le juge dispose d'un délai de 12 mois pour procéder à la vente amiable des biens du débiteur ou, à défaut, à leur vente forcée. Il procède ensuite à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Si l'actif réalisé est suffisant pour les désintéresser, le juge prononce la clôture de la procédure ; s'il est insuffisant, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif. La clôture entraîne effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé par la caution ou le coobligé.

A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge de l'exécution peut établir, sur proposition du mandataire, un plan de redressement dont la durée ne peut excéder 10 ans.

Inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) (loi article 35-VI)

L'article L. 332-11 nouveau du code de la consommation prévoit que les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au FICP pour une période de 8 ans. Sur ce point, la circulaire du 12 mars rappelle, au chapitre 3-1-3, que « *Seuls les établissements de crédit et les services financiers de la Poste sont autorisés à consulter les informations recensées relatives aux incidents de paiement et aux situations de surendettement* ».

■ INCIDENCES PRATIQUES POUR LES CIL/CCI

I - Au moment de l'instruction des demandes de prêts

Information sur la situation de l'emprunteur au regard du surendettement

Dans sa rédaction complétée par la loi du 1^{er} août 2003 (article 35-XII), l'article L. 333-2 du code de la consommation prévoit la déchéance du bénéfice des dispositions prises en sa faveur pour « *toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures (...)* ».

Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 331-5, alinéa 4, du même code, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit notam-

ment au débiteur, sauf autorisation du juge :

- de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité ;
- de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement.

L'octroi d'un prêt à une personne faisant l'objet d'une procédure de surendettement, quelles qu'en soient les modalités (procédure classique ou rétablissement personnel) aurait donc des conséquences graves non seulement pour l'emprunteur qui pourrait perdre le bénéfice des dispositions prises pour l'aider mais également pour le prêteur qui, indépendamment du risque encouru pour sa propre créance, pourrait voir sa responsabilité recherchée par les autres créanciers du débiteur.

L'accès au FICP ne leur étant pas ouvert, les CIL/CCI doivent donc s'informer au moment de l'examen des capacités financières de remboursement d'un emprunteur et lui demander, en tant que de besoin, de préciser dans une déclaration sur l'honneur à conserver au dossier, sa situation au regard du surendettement au moment de la demande du prêt 1%, à savoir selon les cas :

- pas de dossier déposé devant la commission de surendettement ;
- dossier déposé devant la commission, en cours d'examen (de recevabilité ou d'orientation) ;
- dossier faisant l'objet d'un plan conventionnel ou de mesures recommandées ;
- procédure de rétablissement personnel engagée.

Conséquences liées à la situation de l'emprunteur au regard du surendettement

Toutes les demandes de prêts à personnes physiques sont concernées :

- prêts à personnes physiques accordés au titre de l'article R. 313-15 du CCH : construction de logement, acquisition de logement neuf, acquisition de logement ancien (avec ou sans travaux), agrandissement de logement, transformation

de locaux en logement (.....) ou R. 313-17-II : prêt à propriétaire bail-leur pour le financement de travaux d'amélioration ;

- prêts accordés selon le principe des droits ouverts prévu par la convention du 3 août 1998 : prêts PASS-TRA-VAUX, prêts SECURI-PASS, avances LOCA-PASS (dans ce dernier cas, le document d'application proposé par l'UESL a déjà fait l'objet de l'adaptation nécessaire en mars 2004) ;
- aides directes aux personnes physiques accordées au titre de l'article 2 de la convention « 10% » : refinancement de prêts immobiliers plus onéreux, prêts relais, prêts pour allègement temporaire de quittances.

Au vu de la situation déclarée par l'emprunteur, il peut être décidé :

- soit de consentir le prêt (si toutes les autres conditions d'octroi sont par ailleurs remplies) ;
- soit de le refuser (en respectant la procédure de droits ouverts prévue pour les prêts sollicités au titre de la convention du 3 août 1998).

Toutefois, préalablement à la prise de sa décision, il convient pour le CIL/CCI d'interroger la commission de surendettement de la Banque de France lorsque la demande :

- concerne le refinancement de prêts immobiliers plus onéreux ou l'allègement temporaire de quittances (convention « 10% ») ;
- et qu'elle émane d'un salarié ou d'un demandeur d'emploi en situation de déséquilibre financier ayant saisi la commission de surendettement d'une demande « *tendant au traitement de sa situation de surendettement* » (nouvelle formule prévue par l'article 1^{er}-III du décret du 24 février modifiant l'article R. 331-7 du code de la consommation).

La même démarche doit être envisagée lorsque la demande concerne une avance LOCA-PASS et, plus généralement, lors-

qu'il s'agit d'un prêt accordé à un salarié dans le cadre du service CIL-PASS assistance.

II - Pendant la période d'amortissement des prêts

Pour que la commission puisse dresser l'état d'endettement du débiteur, il est rappelé que celui-ci doit déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine (*article L. 333-2 du code de la consommation*).

Information des créanciers dans le cadre de la procédure « classique »

Après avoir entendu le débiteur et toute personne dont l'audition lui paraît utile, la commission peut faire publier un appel aux créanciers dans un journal d'annonces légales indiquant le délai dans lequel ils doivent déclarer leurs créances.

Comme tout créancier, les CIL/CCI peuvent recevoir d'une commission de surendettement :

- une lettre simple les informant de sa saisine par un débiteur ayant un prêt 1% Logement en cours ;
- une lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informant de sa décision d'ouvrir ou non une procédure de traitement de surendettement, cette notification étant susceptible de recours dans un délai de 15 jours (*article R. 331-8 du code de la consommation*) ;
- une lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informant de l'état du passif déclaré par le débiteur.

Information des créanciers dans le cadre de la procédure de rétablissement per-personnel

Comme tout créancier, les CIL/CCI pourront désormais recevoir :

- une lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un juge de l'exécution les convoquant à l'audience d'ouverture d'une procédure aux fins de rétablissement personnel concernant un débiteur ayant un prêt 1% Logement en cours (*article R. 332-12 nouveau du code de la consommation*) ; leur attention est particulièrement

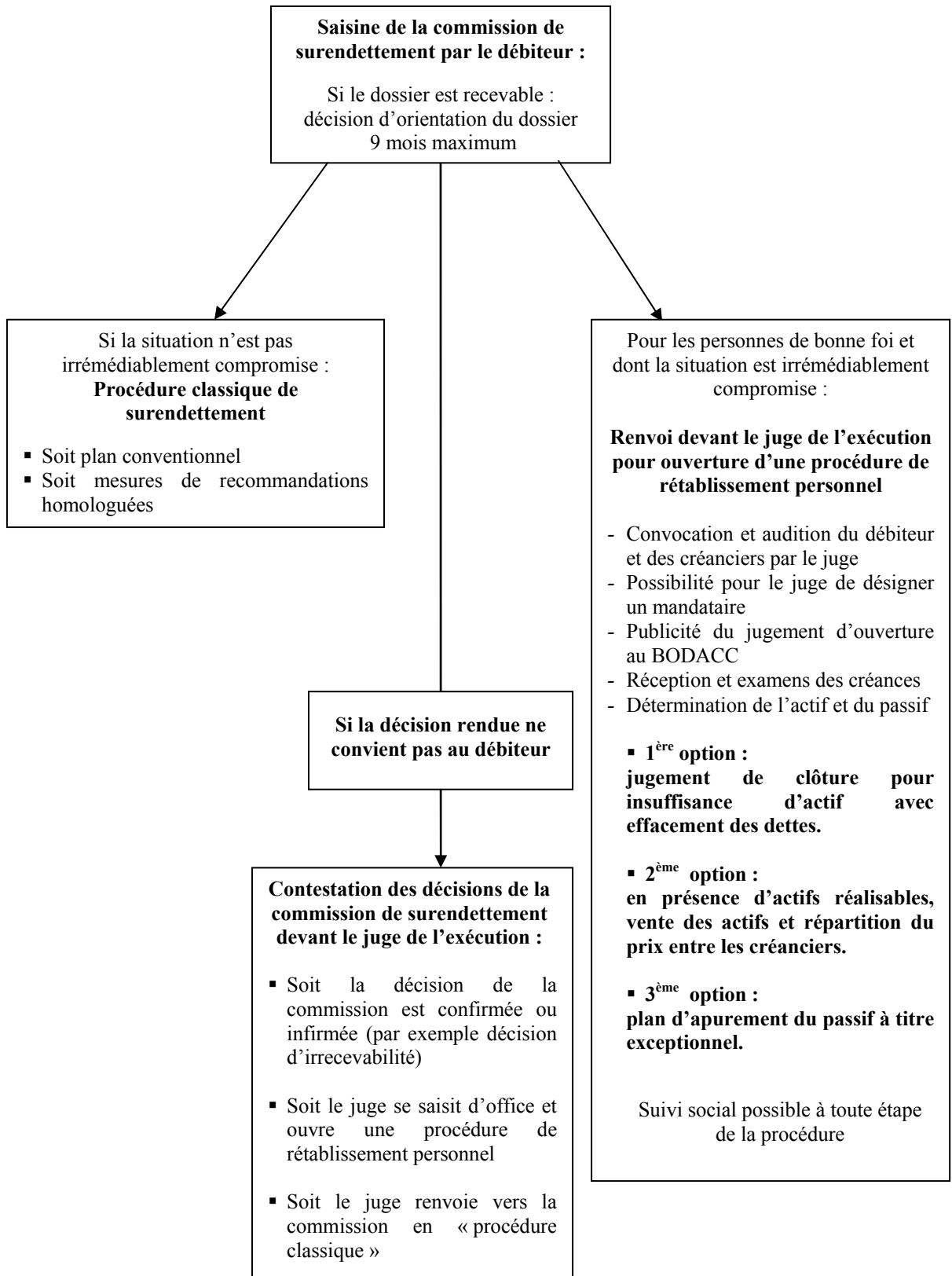
attirée sur le fait que, sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, la publication au *BODACC* de la décision d'ouvrir la procédure fait courir le délai de 2 mois pendant lequel il leur est possible de déclarer leur créance au mandataire ou, à défaut, au greffe du juge de l'exécution (*articles R. 332-15 et 16 nouveaux du code de la consommation*) ;

- une lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un mandataire portant à leur connaissance le bilan économique et social du débiteur précédant leur convocation à l'audience au cours de laquelle il sera procédé à l'arrêté des créances, étant précisé que toute contestation sur cet état doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au greffe 15 jours avant l'audience (*articles R. 332-19 et 20 nouveaux du code de la consommation*).

**RAPPEL : ACCIL-Formation propose aux CIL/CCI
un stage sur la réforme du traitement du surendettement**

PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Schéma récapitulatif du nouveau dispositif



**LOI N° 2003-710 DU 1^{ER} AOUT 2003 D'ORIENTATION
ET DE PROGRAMMATION POUR LA VILLE ET LA RENOVATION URBAINE
(extraits)**

**TITRE III
PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL**

Article 35

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. - Avant le chapitre Ier du titre III du livre III, il est inséré un article L. 330-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-1.* - La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci.

« Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.

« Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre des mesures de traitement visées au deuxième alinéa, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues au présent titre.

« Le juge de l'exécution connaît de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. »

II. - L'article L. 331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ainsi qu'une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative. »

III. - L'article L. 331-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définie au premier alinéa de l'article L. 330-1. » ;

2° Dans la seconde phrase du second alinéa, après les mots : « le ménage, est », sont insérés les mots : « fixée par la commission après avis de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale visée au dernier alinéa de l'article L. 331-1, et ».

IV. - A l'article L. 331-3 :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Celle-ci dispose d'un délai de six mois à compter du dépôt du dossier pour procéder à son instruction et décider de son orientation. » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents. » ;

4° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « Le débiteur », sont insérés les mots : « , informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, » ;

5° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'information des établissements de crédit et des comptables du Trésor peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret. » ;

6° Au début du huitième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la commission » ;

7° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.

« Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier. »

V. - 1. L'intitulé du chapitre II du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Des compétences du juge de l'exécution en matière de traitement des situations de surendettement ».

2. Avant l'article L. 332-1, il est inséré une division intitulée : « Section 1. Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement » et comprenant les articles L. 332-1 à L. 332-4.

VI. - Après l'article L. 332-4, il est inséré une division intitulée : « Section 2. De la procédure de rétablissement personnel » et comprenant les articles L. 332-5 à L. 332-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 332-5.* - A l'occasion des recours exercés devant le juge de l'exécution pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4 et L. 332-2, celui-ci peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. « Si, au terme d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier, la commission n'a pas décidé de son orientation, le débiteur peut saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. Au cours des trois mois suivant la date d'expiration du délai visé au premier alinéa de l'article L. 331-3, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est le taux d'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission intervenant au cours de cette période ou décision contraire du juge intervenant à son issue.

« *Art. L. 332-6.* - Le juge de l'exécution, dans le délai d'un mois, convoque le débiteur et les créanciers connus à une audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel. Il peut inviter un travailleur social à assister à cette audience. Le juge, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

« Le jugement entraîne la suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas de publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière antérieurement à l'ouverture de la procédure, le juge de la saisie immobilière est seul compétent pour prononcer la suspension de la procédure. La suspension est acquise jusqu'au jugement de clôture.

« Le juge de l'exécution peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.

« *Art. L. 332-7.* - Le mandataire ou, à défaut, le juge procède aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ; les créances qui n'ont pas été produites dans un délai fixé par ce décret sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le juge un relevé de forclusion. Le mandataire dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif. A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du juge.

« *Art. L. 332-8.* - Le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meublants nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. Il se prononce, le cas échéant, au vu du rapport rendu par le mandataire dans un délai de quatre mois à compter de sa désignation.

« Le juge désigne un liquidateur qui peut être le mandataire. Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

« Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

« En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

« Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

« Le liquidateur rend compte de sa mission au juge dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 332-9.* - Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers ou lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

« La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé.

« Le juge peut ordonner des mesures de suivi social du débiteur.

« *Art. L. 332-10.* - A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article L. 331-7.

« Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut excéder dix ans. En cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution.

« *Art. L. 332-11.* - Les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au fichier prévu à l'article L. 333-4, pour une période de huit ans.

« *Art. L. 332-12.* - A tout moment de la procédure, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission. »

VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 331-6 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder dix années. Les mesures du plan peuvent excéder ces délais lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur. »

VIII. - L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« 1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder dix ans ou la moitié... (le reste sans changement). » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La durée totale des recommandations ne peut excéder dix années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes. »

IX. - A l'article L. 331-7-1 :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « constate », sont insérés les mots : « , sans retenir son caractère irrémédiable, » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou fiscales » sont supprimés ;

3° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

4° Le deuxième alinéa est supprimé ;

5° Dans la troisième phrase du dernier alinéa, les mots : « l'effacement total ou partiel des créances autres qu'alimentaires ou fiscales » sont remplacés par les mots : « l'effacement partiel des créances. Celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé ne peuvent faire l'objet d'un effacement » ;

6° L'avant-dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. »

X. - Après l'article L. 331-7-1, il est inséré un article L. 331-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-7-2. - Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel ou de recommandations, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture de la procédure. Le plan ou les recommandations dont l'exécution a été interrompue sont caducs. »

XI. - L'article L. 333-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-1. - Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

« 1° Les dettes alimentaires ;

« 2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

« Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. »

XII. - L'article L. 333-2 est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement » sont supprimés ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « , dans le même but, » sont supprimés ;

3° Dans le dernier alinéa, après le mot : « surendettement », sont insérés les mots : « ou de rétablissement personnel ».

XIII. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-4 est complétée par les mots : « ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9 » et, dans les quatrième et cinquième alinéas du même article, le nombre : « huit » est remplacé par le nombre : « dix ».

Article 36

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-4 du code de la consommation, les mots : « Lorsque la commission instituée à l'article L. 331-1 a vérifié que le débiteur qui l'a saisie se trouve dans la situation visée à l'article L. 331-2 » sont remplacés par les mots : « Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur en application du premier alinéa de l'article L. 331-3 ».

Article 37

L'article L. 628-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « lorsqu'elles sont », sont insérés les mots : « de bonne foi et »

2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le tribunal commet, s'il l'estime utile, une personne compétente choisie dans la liste des organismes agréés, pour recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale du débiteur.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 38

I. - Les articles L. 628-2 et L. 628-3 du code de commerce deviennent respectivement les articles L. 628-7 et L. 628-8.

II. - Dans le 6° de l'article L. 920-1, dans le 5° de l'article L. 930-1, dans le 5° de l'article L. 940-1 et dans le 6° de l'article L. 950-1 du même code, la référence : « L. 628-3 » est remplacée par la référence : « L. 628-8 ».

Article 39

Après l'article L. 628-1 du code de commerce, sont rétablis deux articles L. 628-2 et L. 628-3 ainsi rédigés :
« *Art. L. 628-2.* - Sauf dispense ordonnée par le juge-commissaire, il est procédé à l'inventaire des biens des personnes visées à l'article L. 628-1.

« Art. L. 628-3. - Par dérogation à l'article L. 621-102, il n'est pas procédé, en cas de liquidation judiciaire, à la vérification des créances s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice, sauf décision contraire du juge-commissaire. »

Article 40

Après l'article L. 628-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 628-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 628-4. - Lors de la clôture des opérations de liquidation judiciaire, le tribunal peut, à titre exceptionnel, imposer au débiteur une contribution destinée à l'apurement du passif dans les proportions qu'il détermine. Le tribunal désigne dans ce jugement un commissaire chargé de veiller à l'exécution de la contribution.

« Pour fixer les proportions de la contribution, le tribunal prend en compte les facultés contributives du débiteur déterminées au regard de ses ressources et charges incompressibles. Le tribunal réduit le montant de la contribution en cas de diminution des ressources ou d'augmentation des charges du contributeur.

« Son paiement doit être effectué dans un délai de deux ans.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 41

Après l'article L. 628-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 628-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 628-5. - Outre les cas prévus à l'article L. 622-32, les créanciers recouvrent également leur droit de poursuite individuelle à l'encontre du débiteur lorsque le tribunal constate, d'office ou à la demande du commissaire, l'inexécution de la contribution visée à l'article L. 628-4. »

Article 42

Après l'article L. 628-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 628-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 628-6. - Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est mentionné pour une durée de huit ans au fichier prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé. »

Article 43

Avant le 31 décembre 2008, le Gouvernement dépose sur le bureau des deux assemblées parlementaires un rapport dans lequel il présente et évalue les conditions de mise en oeuvre, la pertinence et l'efficacité de la procédure de rétablissement personnel et des autres mesures prises en matière de prévention et de traitement du surendettement dans le cadre de la présente loi. Le cas échéant, ce rapport envisage de nouvelles mesures législatives et réglementaires.

Article 44

L'article 1740 *octies* du code général des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - En cas de mise en oeuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 du code de la consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues au 3 de l'article 1728 et à l'article 1729. »

Article 45

I. - Après le mot : « indigence », la fin du 1^o de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales est supprimée.

II. - Il est inséré, dans le même livre, un article L. 247 A ainsi rédigé :

« Art. L. 247 A. - Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L. 331-1 du code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances. »

Article 46

I. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et sous réserve des compétences des institutions locales, à prendre par ordonnance les mesures permettant d'étendre avec les adaptations nécessaires, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, les dispositions relatives au surendettement des particuliers.

II. - Les projets d'ordonnance sont, selon les cas, soumis pour avis :

1° Aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

2° A l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.

III. - Les ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de sa publication.

DECRET N° 2004-180 DU 24 FEVRIER 2004 RELATIF A LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET MODIFIANT LE TITRE III DU LIVRE III DU CODE DE LA CONSOMMATION (PARTIE REGLEMENTAIRE)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine,

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le nouveau code de procédure civile et le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 1924 du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles 283 à 293 ;

Le Conseil d'Etat (sections des finances et des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. – 1^{er} - Le chapitre Ier du titre III du livre III de la partie Réglementaire du code de la consommation est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre devient : « Commission de surendettement des particuliers ».

II. - Il est ajouté, après l'article R. 331-6, un article R. 331-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 331-6-1.* - Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 331-1, la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale est nommée par le préfet parmi les personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans. Elle peut être choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole.

« La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique est nommée par le préfet sur proposition du premier président de la cour d'appel. Elle doit être titulaire d'une licence en droit et justifier d'une expérience juridique d'au moins trois ans.

« Ces personnes participent à l'instruction des dossiers sous l'autorité du président de la commission.

« Sont tenus à leur disposition, préalablement à chacune de ses séances, les documents destinés à être examinés par la commission. Elles peuvent prendre connaissance des autres pièces des dossiers sur place auprès du secrétariat de la commission, dans des conditions fixées en concertation avec celui-ci et approuvées par la commission. Elles peuvent être appelées à participer à l'audition du débiteur par le secrétariat de la commission.

« Elles interviennent à titre gracieux. Elles peuvent être remboursées de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat. »

III. - La section 2 « Procédure devant la commission de surendettement des particuliers » comporte une sous-section 1 « Dispositions générales », qui comprend les articles R. 331-7 à R. 331-7-2, une sous-section 2 « Instruction de la demande de traitement d'une situation de surendettement », qui comprend les articles R. 331-7-3 à R. 331-10-3, une sous-section 3 « Vérification des créances », qui comprend les articles R. 331-11 à R. 331-12, une sous-section 4 « Suspension des procédures d'exécution et remise de l'adjudication », qui comprend les articles R. 331-14 à R. 331-15 et une sous-section 5 « Mesures de traitement du surendettement », qui comprend les articles R. 331-15-1 à R. 331-21.

IV. - L'article R. 331-7 devient l'article R. 331-7-3 et est ainsi modifié :

1. Les mots : « de la demande d'élaboration d'un plan conventionnel de redressement par une déclaration du débiteur » sont remplacés par les mots : « d'une demande du débiteur tendant au traitement de sa situation de surendettement ».

2. La dernière phrase est supprimée.

3. Il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Lorsque le débiteur est suivi par un travailleur social, la demande indique le nom, le prénom et les coordonnées de ce dernier.

« Les délais de six et neuf mois mentionnés respectivement aux articles L. 331-3 et L. 332-5 courent à compter de la date à laquelle le dossier est complet. »

V. - L'article R. 333-2 devient l'article R. 331-7.

VI. - L'article R. 331-10 devient l'article R. 331-7-1 et est complété par les dispositions suivantes :

« Le débiteur qui souhaite être entendu par la commission en application de l'article L. 331-3 adresse sa demande par lettre simple. »

VII. - Après l'article R. 331-7-1, il est inséré l'article R. 331-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 331-7-2. - I.* - Lorsqu'il est prévu au présent chapitre que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre simple, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message.

« II. - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par son destinataire à une date certaine.

« III. - L'usage de la transmission par télécopie ou par voie électronique est ouvert de plein droit à la commission pour ses envois aux établissements de crédit, à La Poste pour ses activités identiques à celles des établissements de crédit, ou à des comptables du Trésor. Il est subordonné à l'accord préalable écrit de ses autres correspondants. ».

VIII. - L'article R. 331-10-2 devient l'article R. 331-15-1. Dans cet article, les mots : « par application du barème » sont remplacés par les mots : «, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2, par référence au barème ».

IX. - La sous-section 2 intitulée « Instruction de la demande de traitement d'une situation de surendettement » comporte un paragraphe 1er intitulé « Saisine de la commission », qui comprend l'article R. 331-7-3, un paragraphe 2, intitulé « Examen de la recevabilité », qui comprend l'article R. 331-8, un paragraphe 3, intitulé « Etat du passif », qui comprend les articles R. 331-9, R. 331-10-1, qui devient l'article R. 331-10 et un paragraphe 4, intitulé « Orientation des dossiers des débiteurs en situation irrémédiablement compromise », qui comprend les trois nouveaux articles R. 331-10-1, R. 331-10-2 et R. 331-10-3.

X. - Les trois derniers alinéas de l'article R. 331-8 sont abrogés.

XI. - Au second alinéa de l'article R. 331-9, les mots : « par une décision insusceptible d'appel » sont remplacés par les mots : « par ordonnance ».

XII. - Après l'article R. 331-10 nouveau, il est inséré les trois articles R. 331-10-1, R. 331-10-2 et R. 331-10-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 331-10-1.* - L'accord du débiteur mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-3 est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission.

« Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article L. 332-8.

« *Art. R. 331-10-2.* - La demande formée par le débiteur en application de l'article L. 331-7-2 est examinée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 331-8.

« *Art. R. 331-10-3.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 332-5, la décision par laquelle la commission décide de ne pas réduire au taux légal le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur vaut pour toute la période s'étendant du début du septième mois à la fin du neuvième mois, le déclenchement du délai de six mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 331-7-3.

« La contestation présentée au juge en application de l'article L. 332-5 n'est recevable que si elle est formée à l'occasion d'un recours dirigé contre l'une des décisions prises par la commission en application du présent chapitre. »

XIII. - Les deux premiers alinéas de l'article R. 331-11 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article L. 331-4, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au juge précise les nom, prénoms, profession et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances. »

XIV. - L'article R. 331-13 est abrogé.

XV. - L'article R. 331-14 est modifié comme suit :

1. La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
2. Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « par lettre simple » sont supprimés.

XVI. - Le deuxième alinéa de l'article R. 331-15 est supprimé.

XVII. - A l'article R. 331-17, les mots : « R. 331-7 » sont remplacés par les mots : « R. 331-7-3 ».

XVIII. - Au deuxième alinéa de l'article R. 331-20, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

XIX. - L'article R. 332-1 devient l'article R. 331-21. Au premier alinéa de cet article, les mots : « , par lettre simple signée de son président, » sont supprimés.

XX. - La sous-section 5, intitulée « Mesures de traitement du surendettement », comporte un paragraphe 1er intitulé « Dispositions communes », qui comprend l'article R. 331-15-1 nouveau, un paragraphe 2, intitulé « Plan conventionnel de redressement », qui comprend les articles R. 331-16 et R. 331-17 et un paragraphe 3, intitulé « Mesures recommandées par la commission », qui comprend les articles R. 331-18 à R. 331-21.

Art. - 2. - Le chapitre II du titre III du livre III de la partie Réglementaire du code de la consommation est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre devient : « Procédure devant le juge de l'exécution ».

II. - L'intitulé de la section 1 devient : « Dispositions générales ».

Cette section comprend les articles R. 332-1 à R. 332-1-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 332-1.* - Le juge de l'exécution compétent est celui du lieu où demeure le débiteur, y compris pour l'application de l'article R. 331-14. Toutefois, dans le cas prévu à l'article L. 333-3-1, le juge compétent est celui du ressort dans lequel siège la commission saisie.

« *Art. R. 332-1-1.* - Le juge de l'exécution est saisi par la commission par lettre simple signée de son président.
« Lorsque la saisine directe du juge par une partie est prévue, elle s'effectue par déclaration remise ou adressée au greffe du juge de l'exécution. La déclaration indique les nom, prénoms, profession et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.

« *Art. R. 332-1-2. - I. -* Le juge de l'exécution statue, selon le cas, par jugement ou par ordonnance.

« II. - Dans les cas où il statue par jugement, le juge convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La procédure suivie est celle prévue aux articles 11 à 14 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

« Les jugements sont rendus en dernier ressort sauf dispositions contraires.

« III. - Les ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours en rétractation remis ou adressé au greffe du juge de l'exécution par toute partie intéressée qui n'a pas été mise en mesure de s'opposer à l'objet de la demande.

« Copie de l'ordonnance est jointe à la demande de rétractation.

« IV. - L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévues aux articles 931 à 949 et 983 à 995 du nouveau code de procédure civile.

« *Art. R. 332-1-3. -* Les décisions du juge de l'exécution sont immédiatement exécutoires.

« Lorsque la décision est susceptible d'appel, un sursis à exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

« *Art. R. 332-1-4. -* S'il n'en est disposé autrement, les jugements et ordonnances sont notifiés au débiteur et aux créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe de la juridiction. La notification mentionne les voies et délais de recours.

« La commission est informée par lettre simple. »

III. - L'intitulé de la section 2 devient : « Du contrôle par le juge des mesures recommandées ».

Cette section comporte une sous-section 1, intitulée « Acquisition de la force exécutoire », qui comprend les articles R. 332-2 et R. 332-3, et une sous-section 2, intitulée « Contestation des mesures recommandées », qui comprend les articles R. 332-6, R. 332-7, R. 332-8, R. 332-8-1 et R. 332-10.

IV. - Au premier alinéa de l'article R. 332-2, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

V. - Au quatrième alinéa de l'article R. 332-3, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

VI. - Le dernier alinéa de l'article R. 332-3 est supprimé.

VII. - Les articles R. 332-4 et R. 332-5 sont abrogés.

VIII. - L'article R. 332-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 332-6. -* Le jugement ordonnant l'exécution provisoire d'une ou plusieurs des mesures recommandées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 332-2 peut être déféré au premier président de la cour d'appel dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992. »

IX. - Au second alinéa de l'article R. 332-7, les mots : « une décision insusceptible d'appel » sont remplacés par les mots : « une ordonnance ».

X. - Le second alinéa de l'article R. 332-8 est supprimé.

XI. - Il est ajouté à l'article R. 332-8-1 l'alinéa suivant : « Le jugement est susceptible d'appel ».

XII. - L'article R. 332-9 est abrogé.

XIII. - Au dernier alinéa de l'article R. 332-10, les mots : « R. 332-9 » sont remplacés par les mots : « R. 332-8-1 ».

Art. - 3. - Il est ajouté, au chapitre II du titre III du livre III de la partie Réglementaire du code de la consommation, une section 3 intitulée « Procédure de rétablissement personnel », rédigée comme suit :

« Section 3

« *Procédure de rétablissement personnel*

« *Sous-section 1*

« *Ouverture de la procédure*

« *Art. R. 332-11.* - Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 332-5, l'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.

« *Art. R. 332-12.* - Le débiteur et les créanciers sont convoqués à l'audience d'ouverture de la procédure aux fins de rétablissement personnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur.

« La commission est avisée par lettre simple si elle n'est pas l'auteur de la saisine du juge.

« S'il l'estime nécessaire, le juge peut inviter à l'audience le travailleur social mentionné par le débiteur dans son dossier de dépôt ou, à défaut, un travailleur social choisi sur une liste établie par le préfet.

« *Art. R. 332-13.* - I. - La liste prévue au dernier alinéa de l'article L. 332-6 est établie par le procureur de la République.

« Elle comprend des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, des huissiers de justice et des associations tutélaires, familiales ou de consommateurs ou des membres de ces associations.

« Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.

« II. - Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est notifiée par le greffe par lettre simple.

« III. - Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge de l'exécution. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

« IV. - Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la ville.

« Lorsque existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.

« En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le juge fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.

« A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe au Trésor.

« Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par l'Etat au titre des frais de justice.

« *Art. R. 332-14.* - Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances prévue à l'article R. 332-16 et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.

« Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le juge de l'exécution et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.

« *Art. R. 332-15.* - Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis du jugement d'ouverture est adressé, pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le numéro du département de sa résidence, la date du jugement d'ouverture et l'indication du tribunal qui l'a prononcé.

« Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.

« Les avis adressés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales sont établis conformément à un modèle fixé par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la ville.

« A compter d'une date fixée par arrêté, la diffusion des avis de jugement d'ouverture est faite sous forme numérique sur le réseau internet au moyen d'un supplément du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales accessible sur ce réseau.

« Les caractéristiques de cette diffusion numérique, notamment les modalités de fonctionnement du site et la durée de diffusion des avis de jugement d'ouverture, sont fixées dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice.

« Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article R. 332-32 et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au IV de l'article R. 332-13.

« *Sous-section 2*

« *Déclaration des créances*

« *Art. R. 332-16.* - Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 332-15, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du juge de l'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 332-17.* - A peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.

« La déclaration mentionne également les voies d'exécution déjà engagées.

« *Art. R. 332-18.* - A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article R. 332-16, les créanciers peuvent saisir le juge de l'exécution d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 332-15. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article R. 332-17.

« La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le juge accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt de la demande mentionnée à l'article R. 331-7-3 ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.

« Dans tous les cas, le juge statue par ordonnance dont copie est adressée au mandataire par lettre simple.

« *Sous-section 3*

« *Arrêté des créances*

« *Art. R. 332-19.* - I. - Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai visé à l'article L. 332-8, le bilan économique et social du débiteur.

« Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.

« Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et remis ou adressé par lettre simple au greffe du juge de l'exécution. A sa réception, le greffe convoque le débiteur et les créanciers pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 332-20.

« II. - Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du juge de l'exécution, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 332-20.

« III. - Sous peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires.

« *Art. R. 332-20.* - Le juge arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article R. 332-19. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article L. 332-10.

« Le jugement est susceptible d'appel.

« *Sous-section 4*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 332-21.* - Lorsque le juge prononce la résolution d'un plan en application du second alinéa de l'article L. 332-10, il statue par ordonnance.

« *Art. R. 332-22.* - Lorsque le juge renvoie le dossier à la commission en application de l'article L. 332-12, il statue par ordonnance. Copie en est adressée au mandataire et, le cas échéant, au liquidateur.

« *Sous-section 5*

« *Liquidation des biens du débiteur*

« *Paragraphe 1^{er}*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 332-23.* - I. - Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application du I de l'article R. 332-13.

« Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge de l'exécution. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

« II. - Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.

« III. - Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est notifiée par le greffe par lettre simple.

« IV. - Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article R. 332-36, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 332-13.

« *Art. R. 332-24.* - Lorsque le liquidateur établit un projet de vente amiable, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple.

« *Art. R. 332-25.* - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 332-8, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions particulières à la vente forcée d'immeubles*

« *Art. R. 332-26.* - La vente sur saisie immobilière est soumise aux dispositions du titre XII du livre V du code de procédure civile, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente section.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente sur saisie immobilière est soumise, sous la même réserve, aux dispositions du chapitre Ier du titre V de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« *Art. R. 332-27.* - Le juge, à la demande du liquidateur, détermine la mise à prix des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente.

« Il précise qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 706 du code de procédure civile. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

« Le jugement comporte les énonciations exigées aux 4°, 5°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce jugement comporte les énonciations figurant à l'article 144 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« *Art. R. 332-28.* - Le juge peut autoriser le liquidateur ou le créancier à poursuivre simultanément la vente de plusieurs immeubles, même s'ils sont situés dans les ressorts de tribunaux de grande instance différents.

« Il décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel chaque immeuble se trouve ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur.

« *Art. R. 332-29.* - Le jugement prononcé en application de l'article R. 332-27 se substitue au commandement prévu aux articles 2217 du code civil et 673 du code de procédure civile et est publié, à la diligence du liquidateur, au bureau des hypothèques du lieu de situation des biens, dans les conditions prévues pour le commandement à l'article 674 du code de procédure civile.

« Le conservateur des hypothèques procède à la formalité de publicité du jugement même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication du jugement.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la publicité du jugement est effectuée au Livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

« *Art. R. 332-30.* - Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, le juge qui prononce la liquidation peut, s'il y a lieu, modifier la mise à prix et les conditions de publicité.

« Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet au liquidateur contre récépissé les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans l'ordre.

« A la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement publié à la conservation des hypothèques ou de l'ordonnance d'exécution forcée inscrite au Livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« *Art. R. 332-31.* - Il est porté mention sur le cahier des charges visé à l'article 688 du code de procédure civile qu'un jugement de liquidation et, le cas échéant, un jugement de mise à prix a été rendu.

« *Sous-section 6*

« *Répartition du prix*

« *Art. R. 332-32.* - Le produit de la vente est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel.

« *Art. R. 332-33.* - La répartition du prix de vente des immeubles est faite conformément aux dispositions des articles 140 à 151 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sous réserve des dispositions suivantes.

« I. - La référence à la vente de gré à gré se comprend comme une référence à la vente amiable. La référence à la procédure de redressement judiciaire se comprend comme une référence à la procédure de rétablissement personnel. La référence au juge commissaire se comprend comme une référence au juge de l'exécution.

« II. - L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 621-32 du code de commerce, et auquel font référence les articles 142 et 147 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, n'est pas applicable.

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 142 du même décret n'est pas applicable.

« Art. 332-34. - La répartition du prix de vente des biens mobiliers s'effectue conformément aux articles 283 à 293 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues par ces articles à l'agent chargé de la vente.

« *Sous-section 7*

« *La clôture après liquidation*

« Art. R. 332-35. - Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, il peut demander au juge de l'exécution une prolongation du délai de vente. Le juge statue sur cette demande par ordonnance.

« Art. R. 332-36. - Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

« Art. R. 332-37. - Le jugement de clôture est susceptible d'appel. »

Art. - 4. - Dans le titre III du livre III de la partie Réglementaire du code de la consommation, les mots : « secrétariat-greffe » sont remplacés par le mot : « greffe ».

Art. - 5. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article R. 247 A-1 et un article R. 247-10 A ainsi rédigés :

« Art. R. 247 A-1. - La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du même code.

« Art. R. 247-10 A. - La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement au sens de l'article R. 247-10 du présent livre dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du code de la consommation. »

Art. - 6. - I. - L'article R. 333-1 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 333-1. - Les règles relatives aux effets de la saisine de la commission de surendettement sur les demandes de remise gracieuse ou de dispense de paiement que peuvent accorder les autorités chargées du recouvrement des impôts sont fixées par les articles R. 247 A-1 et R. 247-10 A du livre des procédures fiscales ci-dessous reproduits :

« Art. R. 247 A-1. - La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du même code.

« Art. R. 247-10 A. - La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement au sens de l'article R. 247-10 du présent livre dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du code de la consommation. »

II. - Les articles R. 333-2 à R. 333-4 du code de la consommation sont abrogés.

Art. - 7. - Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine, le ministre délégué à la famille et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :
*Le ministre délégué à la ville
et à la rénovation urbaine,*
Jean-Louis Borloo

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis Mer

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Jean-François Mattei

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain Lambert

Le ministre délégué à la famille,
Christian Jacob

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*
Renaud Dutreil